

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.150 du 7 mai 1999

A. 76.273/XI-3646

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. NIYONZIMA, avocat,
square de Meeûs 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 novembre 1997 par
XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de
l'exécution "de la décision de l'Office des étrangers du
7 octobre 1997 qui se fonde sur l'article 7, alinéa 1er,
1/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,
le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
et enjoint la requérante de quitter le territoire SCHEN-
GEN";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. NIYONZIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, en provenance des Pays-Bas où elle prétend avoir séjourné légalement sur la base du regroupement familial; qu'elle a, le 8 avril 1997, épousé, au Maroc, un ressortissant marocain autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant; que le 30 juin 1997, la requérante, qui est en possession de son passeport national, a sollicité la régularisation de son séjour auprès de l'administration communale d'Anderlecht; que cette dernière a, le 7 août 1997, sollicité des instructions auprès de la partie adverse; que le 7 octobre 1997, la requérante s'est vu notifier un ordre lui enjoignant de quitter le territoire (annexe 13) motivé comme suit :

" Art. 7, al. 1er, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans

le Royaume sans être porteur des documents requis :
passeport non valable et manque de visa";

que le 14 octobre 1997, la requérante s'est vu notifier
une nouvelle annexe 13, motivée de la manière suivante :

" Art. 7, al. 1er, 1/ de la loi et article 21 de
l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être
porteur des documents requis par l'article 2 de la
loi: l'intéressée n'est pas en possession d'un passe-
port national valable revêtu d'un visa, ou d'une
autorisation de séjour provisoire tenant lieu de visa,
en cours de validité";

que, le 13 novembre 1997, la requérante a introduit une
demande d'autorisation de séjour conformément aux articles
9, § 3, 10 et 58, § 3 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la partie adverse déduit une
exception d'irrecevabilité de ce que la requérante pour-
suit "la suspension de l'ordre lui enjoignant de quitter
le Royaume, lui notifié le 7 octobre 1997", alors qu'"il
résulte du dossier administratif qu'en date du 14 octobre
1997, la requérante s'est vu notifier une nouvelle annexe
13" de sorte que "dans la mesure où l'acte querellé semble
avoir été remplacé par une autre décision, le recours
dirigé contre l'ordre enjoignant à la requérante de
quitter le Royaume et objet de la demande en suspension,
doit être déclaré irrecevable, la requérante n'ayant plus
d'intérêt à en postuler la suspension";

Considérant que la requérante dirige son recours,
sans autre précision, contre la décision de l'Office des
étrangers du 7 octobre 1997 qui se fonde sur l'article 7,
alinéa 1er, 1/ de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ne
ressort pas du dossier administratif que les deux ordres
de quitter le territoire précités ont été notifiés en
exécution de deux décisions différentes; qu'ils sont, en
outre, fondés sur des motifs identiques, bien que formulés
un peu différemment; qu'il y a donc lieu de considérer que

le recours vise indifféremment les deux ordres de quitter le territoire; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, 10 et 58, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la violation des Accords de Schengen et de la violation de la Convention européenne sur les droits de l'homme (notamment l'article 8) en ce que la requérante considère que l'absence de liens avec son pays d'origine et l'existence de liens intenses avec la Belgique et les Pays-Bas sont des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'elle demande, au départ de la Belgique, à être autorisée au séjour pour raisons humanitaires (article 9), en qualité de conjoint étranger d'un étranger autorisé au séjour (article 10) et en qualité d'étudiant (article 58); que les actes attaqués violent les Accords de Schengen en ce que la requérante serait autorisée à séjourner légalement aux Pays-Bas sur la base du regroupement familial; qu'ils violent également l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils éloigneraient la requérante de son mari, autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant;

Considérant qu'il ressort des pièces que la requérante joint à sa demande de suspension, que la demande de régularisation de séjour qu'elle a introduite le 30 juin 1997 auprès de l'administration communale d'Anderlecht ne reposait ni sur un motif humanitaire, ni sur le regroupement familial, ni sur sa qualité d'étudiante; qu'elle n'était tout simplement pas motivée; que des motifs ont, pour la première fois, été invoqués dans la demande de suspension; que la partie adverse n'en a pas eu connaissance avant qu'elle ne prenne les actes attaqués; que la circonstance que la requérante ait introduit postérieurement aux actes attaqués, soit le 13 novembre 1997, une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs identiques à ceux invoqués à l'appui de la

demande de suspension est sans incidence sur ces actes; qu'en outre, l'article 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen approuvé par la loi du 18 mars 1993 stipule que les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour, délivrés par une des parties contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ou de cette autorisation, ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties contractantes; qu'en l'espèce, le document produit par la requérante, à savoir un passeport de son père sur lequel elle figure, n'apparaît pas être un document qui, en droit néerlandais, constituerait un titre de séjour ou une autorisation provisoire, donnant droit à l'entrée sans visa sur le territoire d'un autre Etat de l'espace Schengen; que les actes attaqués n'ont dès lors pas pu violer les Accords de Schengen puisqu'aucun document n'indique que la requérante ait été effectivement autorisée au séjour au Pays-Bas; qu'enfin, les actes attaqués, qui tendent uniquement à obliger la requérante à régulariser sa situation en se faisant délivrer un visa ou un document donnant droit à l'entrée sans visa, n'imposent à cette dernière qu'un éloignement momentané du territoire et n'impliquent pas une séparation définitive de la famille; qu'ils ne constituent dès lors pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'il s'agissait pour la partie adverse de faire respecter non seulement les dispositions de son ordre juridique interne, mais aussi les dispositions d'une autre Convention internationale que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le sept mai 1900 nonante-
neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.